

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.08.22/185

Thème : CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE

Objet : Convention de dépôt de deux distributeurs automatiques au sein des locaux du Centre Sportif d'Altitude de Briançon pour la période 2023-2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (4°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°153 en date du 09/11/2022 décidant la création d'une régie à autonomie financière pour le service public du Centre Sportif d'Altitude ;

Vu les statuts de la régie municipale du Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'un distributeur automatique est une machine utile qui permet de se procurer des biens en service libre 24 H/24 et 7J/7 et qu'il répond à une demande des usagers du service public du Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;

DECIDE

Article 1

De conclure une convention de dépôt avec la société DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DU BRIANÇONNAIS - DAB SARL pour l'installation et la dépose gratuite de deux distributeurs automatiques dans les locaux du Centre Sportif d'Altitude de Briançon.

La convention est établie pour une durée maximum de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties. Elle prend la suite de la convention souscrite par la régie autonome personnalisée du CIPPA dont les opérations ont pris fin au 31 décembre 2022 (délibération N°66 du 25/05/2022).

Article 2

La société DAB SARL versera une commission trimestrielle au taux de 15% du chiffre d'affaires TTC réalisé au titre de la vente des produits consommés sur le matériel déposé.

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_185-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, et au titre du budget annexe de la régie du Centre Sportif d'Altitude de Briançon, la convention de dépôt de distributeurs annexée à la décision avec la société DAB SARL (SIREN N°419353909), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

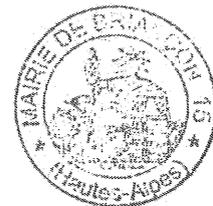
Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **30 AOUT 2023**

Le Maire,
Arnaud MURGIA

Transmise le : **30 AOUT 2023**
Affichée le : **31 AOUT 2023**
Notifiée le : **31 AOUT 2023**



005-210500237-20230822-2023_08_22_185-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

CONVENTION DE DEPOT**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

- **La Société DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DU BRIANCONNAIS – D.A.B.**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 37.600 €
Dont le siège social est à BRIANCON (05100) - Villa Dechy – 33, rue Joseph Sylvestre, Pont de Cervières
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP sous le numéro 419.353.909

Représentée par Monsieur Frédéric FAURE-BRAC, Gérant

Ci-après désigné "Le déposant",
D'une part,

ET

- **Centre Sportif d'Altitude Avenue Jean Moulin 05100 BRIANCON**

(Commune de Briançon Régie du Centre Sportif d'Altitude 1 rue Aspirant Jan 05100
BRIANCON)

Société au capital de €
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro

Représentée par **Vincent THOMAS**

Ci-après désigné "Le dépositaire",
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A) La société D.A.B. a pour principale activité la gestion, l'exploitation, la location et la vente de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides, produits alimentaires ou manufacturés, ainsi que l'achat et la vente de consommables s'y rapportant.

B) Le Centre Sportif d'Altitude souhaite y installer des distributeurs automatiques moyennant le versement d'une redevance. Elle s'est en conséquence déclarée intéressée à souscrire auprès de la société D.A.B., un contrat de dépôt lui garantissant la mise à disposition du matériel recherché, ce qui a été accepté par la société D.A.B..

C) Après une période de négociations leur ayant notamment permis d'effectuer toutes diligences et vérifications nécessaires, les parties se sont rapprochées, afin d'arrêter les termes et conditions du présent contrat de dépôt.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 – Convention de dépôt****1-1 Engagements du déposant**

FAB

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_185-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

La société D.A.B. s'engage à installer et déposer gratuitement le matériel suivant dans les locaux désignés par le dépositaire, ce qu'il accepte :

Numéro machine	Type	Lieux de mise en place	Dates de mise en place
11300578	BRIO		01/01/2023
02125719	BIANCHI		01/01/2023

Le matériel déposé reste la propriété inaliénable et insaisissable du déposant. Le dépositaire s'interdit de supprimer ou de masquer les plaques de propriété apposées sur le matériel.

La société D.A.B., sous réserve du respect des engagements ci-après visés du dépositaire, assurera la maintenance du matériel afin de le maintenir en bon état de marche de façon constante.

La société D.A.B. effectuera toute réparation ou tout remplacement des pièces défectueuses, sauf si la détérioration résulte d'un usage anormal ou malveillant du matériel.

La société D.A.B. accomplira toutes interventions spécifiques, sur demande du dépositaire, en dehors des périodes visées ci-dessus, en vue de remédier à toute défaillance et à tout dysfonctionnement, total ou partiel, des matériels, qui ne seraient pas imputables au dépositaire.

Les interventions du déposant seront effectuées dans les huit(8) jours de l'appel du dépositaire, au plus.

La société D.A.B. pourra, enfin, assurer, à la demande du dépositaire, la mise en conformité des matériels avec les éventuelles évolutions des contraintes et exigences légales et réglementaires applicables de façon à assurer le fonctionnement normal et régulier desdits matériels ainsi que leur disponibilité constante pour le dépositaire, qui constituent pour celui-ci, une condition essentielle et déterminante du présent contrat.

Dans ce cas, les conditions d'intervention, notamment en termes de durée et de coût seront définies, d'un commun accord entre les parties.

1-2 Engagements du dépositaire

Le dépositaire dispose de l'utilisation du matériel visé ci-dessus et s'engage à :

- fournir l'eau et l'électricité conformément aux prescriptions données par le déposant pour le bon fonctionnement du matériel,
- en offrir le libre accès à sa clientèle et son personnel
- ne pas installer ou faire installer de matériel similaire ou susceptible d'utilisation concurrente,
- réserver au déposant et/ou à toute personne qu'il aura mandatée (techniciens, livreurs...) le libre accès permanent au matériel,
- ne pas intervenir ou faire intervenir un tiers pour effectuer une intervention technique sur le matériel,
- ne pas déplacer, ni détériorer le matériel,
- veiller en "bon père de famille" sur le matériel confié,
- aviser la société D.A.B. de toute panne de l'appareil dans les 48h de sa survenance,
- veiller au règlement des consommations choisies,
- maintenir le prix de vente fixé des boissons.

FED

005-210500237-20230822-2023_08_22_185-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

Le dépositaire s'engage à informer le déposant de toute procédure collective ouverte à son encontre ou de sa cessation d'activité dans les huit (8) jours de l'évènement par Lettre Recommandée avec AR. Le déposant aura alors la faculté de retirer le matériel sans préavis.

Le dépositaire s'engage à prévenir la société D.A.B. de tout transfert de l'une de ses activités par Lettre Recommandée avec A.R. au moins trente (30) jours à l'avance.

Le déposant disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour faire part au dépositaire de son accord sur le déménagement du matériel concerné. A défaut d'accord, celui-ci sera récupéré par la société D.A.B et exclu du présent contrat, qui demeurera en conséquence, applicable aux seuls autres matériels mis à disposition.

En cas d'accord, le matériel ne pourra être désinstallé, transporté et réinstallé que par la société D.A.B.

En aucun cas le dépositaire ne peut se prévaloir d'un changement de lieu d'exploitation de son activité pour rompre le contrat de dépôt. Seul le déposant a la faculté de refuser le déplacement du matériel dans les conditions sus exposées.

Article 2 – Rémunération du dépositaire

En rémunération de ses services, le Dépositaire percevra de la part du Déposant une commission trimestrielle proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par le Dépositaire au titre de la vente des produits consommés sur le matériel déposé.

L'assiette de cette commission est constituée par le montant des ventes TTC des produits consommés payables au comptant réalisées au titre du trimestre civil considéré.

Le taux de cette commission est fixé à 15 %.

Article 3 – Exclusivité – non concurrence

Le dépositaire s'engage à commercialiser, de façon exclusive, les produits consommés fournis au moyen du matériel déposé. Il s'interdit, en conséquence, pendant toute la durée du présent contrat, d'assurer la représentation ou la distribution de produits susceptibles de concurrencer les produits fournis au moyen du matériel déposé, et d'une façon générale, de s'intéresser, directement ou indirectement, à la distribution de tels produits, sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - Assurances - Responsabilités

4-1 Assurances

Le déposant déclare qu'il est couvert par une police d'assurance multirisques professionnelle couvrant les risques de responsabilité civile d'exploitation, ainsi que le risque d'incendie dû à la présence ou l'utilisation du matériel dans les locaux du dépositaire.

Le dépositaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat et à la maintenir pendant toute la durée du présent contrat. Il devra en apporter la preuve sur demande au déposant, en lui fournissant une attestation de ses assureurs.

Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée au déposant dans les plus brefs délais.

F. O

005-210500237-20230822-2023_08_22_185-DE

Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

A l'égard de ses clients et des tiers, le dépositaire sera seul responsable des dommages résultant des activités liées au présent contrat. S'il s'avère que ces dommages sont incontestablement la conséquence du défaut d'entretien du matériel déposé ou d'une livraison défectueuse de la part du déposant et que la faute de ce dernier à ce titre est dûment démontrée, celui-ci s'engage à indemniser le dépositaire du préjudice qui pourrait en résulter.

Article 5 - Comportement loyal et de bonne foi

Le Dépositaire s'engage à toujours se comporter vis-à-vis du Déposant, comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance du déposant, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations avec son personnel et ses clients.

Article 6 - Durée

Le présent contrat qui prend effet à compter du 01 /01 /2023 est conclu pour une durée de soixante (60) mois.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes trente-six (36) mois à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins avant l'arrivée du terme.

Article 7 - Cession du contrat

Le présent contrat est conclu intuitu personae, en considération des capacités professionnelles et de l'expérience du dépositaire. Il ne pourra en aucun cas être cédé, transféré ou transmis à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord express, préalable et écrit de la société D.A.B. A défaut, cette dernière serait en droit de résilier le présent contrat, aux torts du dépositaire, dans les conditions précisées à l'article "Résiliation anticipée" ci-dessous.

En cas de cession autorisée, le Dépositaire, demeurera garant, à l'égard de la société D.A.B., du respect par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat, pour la durée restant à courir de celui-ci.

Article 8 - Résiliation anticipée

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties, en cas de violation de l'un quelconque des engagements en résultant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée, comme en cas de procédure collective à l'encontre de l'une ou l'autre des parties, dans les conditions et limites imposées par la loi.

La résiliation anticipée pour faute de l'une ou l'autre des parties prendra automatiquement effet quinze (15) jours après la réception par la partie fautive d'une notification adressée par l'autre partie, par recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant précisément les fautes et violations contractuelles reprochées ainsi que l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

Le cas échéant, la résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont pourrait se prévaloir la partie victime de la défaillance à l'encontre de la partie fautive.

FAB

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_185-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

Article 9 - Conséquences de la cessation des relations contractuelles

A l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation anticipée en application des stipulations de l'article "Résiliation anticipée" ci-dessus, le dépositaire cessera immédiatement toute exploitation du Dépôt.

Le déposant retirera le matériel dans les trente (30) jours de la cessation du contrat, sauf levée de l'option d'achat.

Les parties procéderont, de façon contradictoire, à un arrêté de comptes afin de déterminer les sommes restant dues au dépositaire à la date de la cessation des relations contractuelles, qui, sauf accord contraire des parties, deviendront immédiatement exigibles du fait de l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Commerce de GAP.

Article 11 - Nullité partielle

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

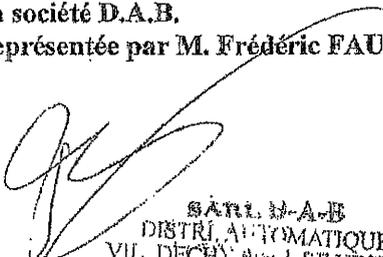
Article 12 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à BRIANCON

Le 01/01/2023

En deux exemplaires originaux

Le déposant**La société D.A.B.****Représentée par M. Frédéric FAURE-BRAC****Le dépositaire****Le Centre Sportif d'Altitude****Représentée par**

SATI D.A.B
DISTR. AUTOMATIQUE
VIL. DECHY Rue J. SILVESTRE
Pont de Cervières
05160 BRIANCON

